

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2026-261

FEMETURE TEMPORAIRE A LA CIRCULATION RUE JEAN PEYRET
LE 27 JUIN 2026 POUR UNE ANIMATION AU BAR DU CENTRE

La Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2026 du 11 juin 2026 portant diverse mesures d'interdiction du 11 juin au 20 juillet 2026 ;

Vu la demande en date du 16 juin 2026 de Monsieur Alexandre MARZUCCHI qui sollicite une fermeture temporaire à la circulation rue Jean Peyret de la rue du Cep à la rue de Belfort et une autorisation le samedi 27 juin de 18h à minuit pour un évènement au Bar du Centre ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les animations musicales autorisées sur le domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages doit s'exercer dans le respect et la tranquillité du voisinage ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le bar du centre est autorisé à organiser un événement « premier anniversaire du Bar du Centre » du samedi 27 juin 18h00 à 23h00 ;

ARTICLE 2 : La rue Jean Peyret sera fermée à la circulation au droit de l'évènement du samedi 27 juin 18h00 à 24h00.

Une signalisation règlementaire sera mise en place par la commune.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

Le stationnement sera interdit au droit de l'évènement.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes...).

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'organisation de la manifestation « premier anniversaire du Bar du Centre », une autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée à Monsieur Alexandre MARZUCCHI, pour l'installation d'une terrasse exceptionnelle située à partir du numéro 14 (devant la boutique NALAÏA) jusqu'au numéro 12 rue Jean Peyret (devant le Bar du Centre).

L'installation ne devra pas entraver les accès aux immeubles riverains ;

L'organisateur ou l'exploitant demeure seul responsable des dommages pouvant résulter de cette occupation temporaire du domaine public.

Une animation musicale pourra être autorisée sur la terrasse de l'établissement 12 rue Jean Peyret à Condrieu aux conditions suivantes :

- Le volume sonore ne doit pas dépasser une amplitude sonore de 95 dB en niveau moyen, mesuré pendant une durée d'une minute, à distance d'un mètre des sources d'émission (instrument, haut-parleur). Les mesures de contrôle seront effectuées au moyen d'un sonomètre de classe 1.

La ville de Condrieu pourra imposer au demandeur toute mesure visant à faire cesser les nuisances.

ARTICLE 5 : L'autorisation est personnelle et non transmissible. L'autorisation est précaire et peut être retirée ou suspendue à tout moment, ou en cas de non-observation du présent arrêté. L'autorisation de diffuser de la musique sur le domaine public est délivrée par écrit, sous la forme d'un arrêté du Maire.

ARTICLE 6 : Lors de l'achèvement de la manifestation, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par l'organisateur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/mairie / actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)). Il sera également affiché aux abords immédiats de l'évènement.

ARTICLE 9 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 20 juin 2026

La Maire,

Magalie VEYRIER

